

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DDAF/A N° 088

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée, relative à la protection de la flore et de la faune sauvages, du patrimoine naturel français, et notamment son article 4 ;
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;
- VU le Règlement Particulier de la Navigation sur le plan d'eau du Lac d'Annecy n° 84/815 en date du 26 mai 1984 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 6 avril 1990 ;
- VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 19 juillet 1990 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 juillet 1990 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 août 1990 ;

Considérant que le maintien des roselières aquatiques et terrestres est indispensable à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie de nombreuses espèces protégées au plan national, notamment les Rousserolles effarvate et turdoïde, la Locustelle tachetée, le Bruant des roseaux, les Grèbes huppé et castagneux, le Harle bièvre et plusieurs espèces migratrices, et qu'une réglementation spécifique doit être élaborée pour assurer leur protection,

Considérant que les roselières résiduelles du Lac d'Annecy ont été en partie protégées par des réseaux de pieux interdisant la pénétration des bateaux,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation du biotope constitué, sur la commune de SAINT JORIOZ, par les roselières comprises sur le domaine public fluvial et sur le domaine privé de l'Etat conformément à la définition cadastrale et au plan ci-annexé.

.../...

PROTECTION DES EQUILIBRES ECOLOGIQUES

ARTICLE 2 : tous travaux pouvant porter atteinte au milieu naturel, notamment les remblaiements, comblements, endiguements, constructions ainsi que les extractions de matériaux de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

Toutefois des travaux ponctuels pourront être autorisés par le Préfet après avis de la Commission des Sites ; de même, l'implantation des pontons et boucles d'amarrage actuels pourra être modifiée lorsqu'elle aura pour effet d'atténuer l'impact sur les roselières.

Enfin, l'entretien des captages d'eau pourra être réalisé sans procédure particulière ; toutefois, les modifications substantielles de leurs caractéristiques devront faire l'objet d'autorisation préfectorale après avis de la Commission Départementale des Sites.

ARTICLE 3 : il est interdit de répandre, abandonner, déposer, jeter tous produits chimiques ou autres, liquides, gazeux ou solides, notamment déchets, ordures, papiers, boîtes de conserves.

ARTICLE 4 : il est interdit de modifier l'état de la végétation aquatique en la détruisant d'une quelconque manière notamment par fauche, incendie, désherbant, piétinement ainsi que par navigation et stationnement d'embarcations, conformément au Règlement Particulier de la Navigation sur le Lac d'Annecy.

La création de nouveaux cheminements liés aux servitudes inhérentes aux lacs domaniaux sera recherchée le plus possible à l'intérieur des terres dans les zones de moindre sensibilité.

ARTICLE 5 : la chasse et la pêche continueront à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur, sous les réserves du présent arrêté et notamment de son article 6 ci-après.

ARTICLE 6 : toute pénétration de quelque nature que ce soit depuis la terre ou depuis le large, et notamment toute circulation ou stationnement d'embarcation est interdite à l'intérieur des périmètres protégés par des pieux et figurant au plan ci-annexé.

GESTION DES PERIMETRES PROTEGES

ARTICLE 7 : les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion du milieu naturel, ou qui se révéleraient d'intérêt public pourront toutefois être autorisés par le Préfet de la Haute-Savoie sur proposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et après avis de la Commission Départementale des Sites.

Notamment pourront être implantés des réseaux de protection des roselières les plus fragiles par pieux ou barrages flottants ainsi que des supports de nidification pour l'avifaune.

SIGNALISATION DE LA ZONE NATURELLE PROTEGEE

ARTICLE 9 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral", seront disposés autour du site.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté préfectoral et le plan annexé seront affichés en Mairie de SAINT JORIOZ.

Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne modifie en rien les autres dispositions réglementaires pouvant affecter le territoire protégé, notamment celles relatives au site inscrit, au périmètre sensible, et au domaine public.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT JORIOZ, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 19 septembre 1990

LE PREFET



Michel BRIZARD

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 100

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L 200-1, L 211-1 et L 211-2 du Code Rural ;
- VU le titre I, chapitre I, sections 1 et 3 du Code Rural ;
- VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;
- VU le Règlement Particulier de la Navigation sur le plan d'eau du Lac d'Annecy n° 91/406 en date du 28 juin 1991 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 9 juillet 1991 ;
- VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 25 juillet 1991 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 9 septembre 1991 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 juillet 1991 ;

Considérant que le maintien des roselières aquatiques et terrestres est indispensable à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie de nombreuses espèces protégées au plan national, notamment les Rousserolles effarvatte et turdoïde, la Locustelle tachetée, le Bruant des roseaux, les Grèbes huppé et castagneux, le Harle bièvre et plusieurs espèces migratrices, et qu'une réglementation spécifique doit être élaborée pour assurer leur protection,

Considérant que les roselières résiduelles du Lac d'Annecy ont été en partie protégées par des réseaux de pieux interdisant la pénétration des bateaux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

Notamment pourront être implantés des réseaux de protection des roselières les plus fragiles par pieux ou barrages flottants ainsi que des supports de nidification pour l'avifaune.

SIGNALISATION DE LA ZONE NATURELLE PROTEGEE

ARTICLE 9 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral", seront disposés autour du site.

ARTICLE 10 : le présent arrêté préfectoral et le plan annexé seront affichés en Mairie de SAINT JORIOZ.

Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

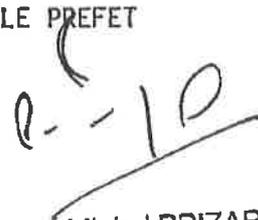
ARTICLE 11 : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne modifie en rien les autres dispositions réglementaires pouvant affecter le territoire protégé, notamment celles relatives au site inscrit, au périmètre sensible et au domaine public.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT JORIOZ, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 1^{er} OCT. 1991

LE PREFET



Michel BRIZARD

ST JORIOZ

Projet d'arrêté
(extension)

Annexé à mon arrêté de ce jour

LE PREFET,



Michel BRIZARD

Arrêté existant
(N° 088 du 19.09.1990)



Parcelles comprises dans
le projet d'arrêté

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 099

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L 200-1, L 211-1 et L 211-2 du Code Rural ;
- VU le titre I, chapitre I, sections 1 et 3 du Code Rural ;
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées ;
- VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 20 juin 1991 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 juillet 1991 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 juillet 1991 ;

Considérant :

- que le marais de l'Enfer constitue un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales qui y ont trouvé refuge, notamment le Bruant des roseaux, la Locustelle lusciniotide, les Rousserolles verderolle et effarvatte, le Pouillot fitis et le Rossignol philomèle,
- que la Gentiane pneumonanthe y a trouvé les conditions favorables à son développement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes rencontrés sur la commune de SAINT JORIOZ, au lieu-dit marais de l'Enfer, sur les parcelles cadastrales section AB n° 8 a, 10 à 18, 20 à 23, 27 à 52, 54 a à d, 60, 61, 76, 77, 91 a et 99 b, pour une surface d'environ 20 hectares.

ARTICLE 2 : il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site.

Commune de ST JORIOZ
Arrêté de biotope "marais de l'Enfer"

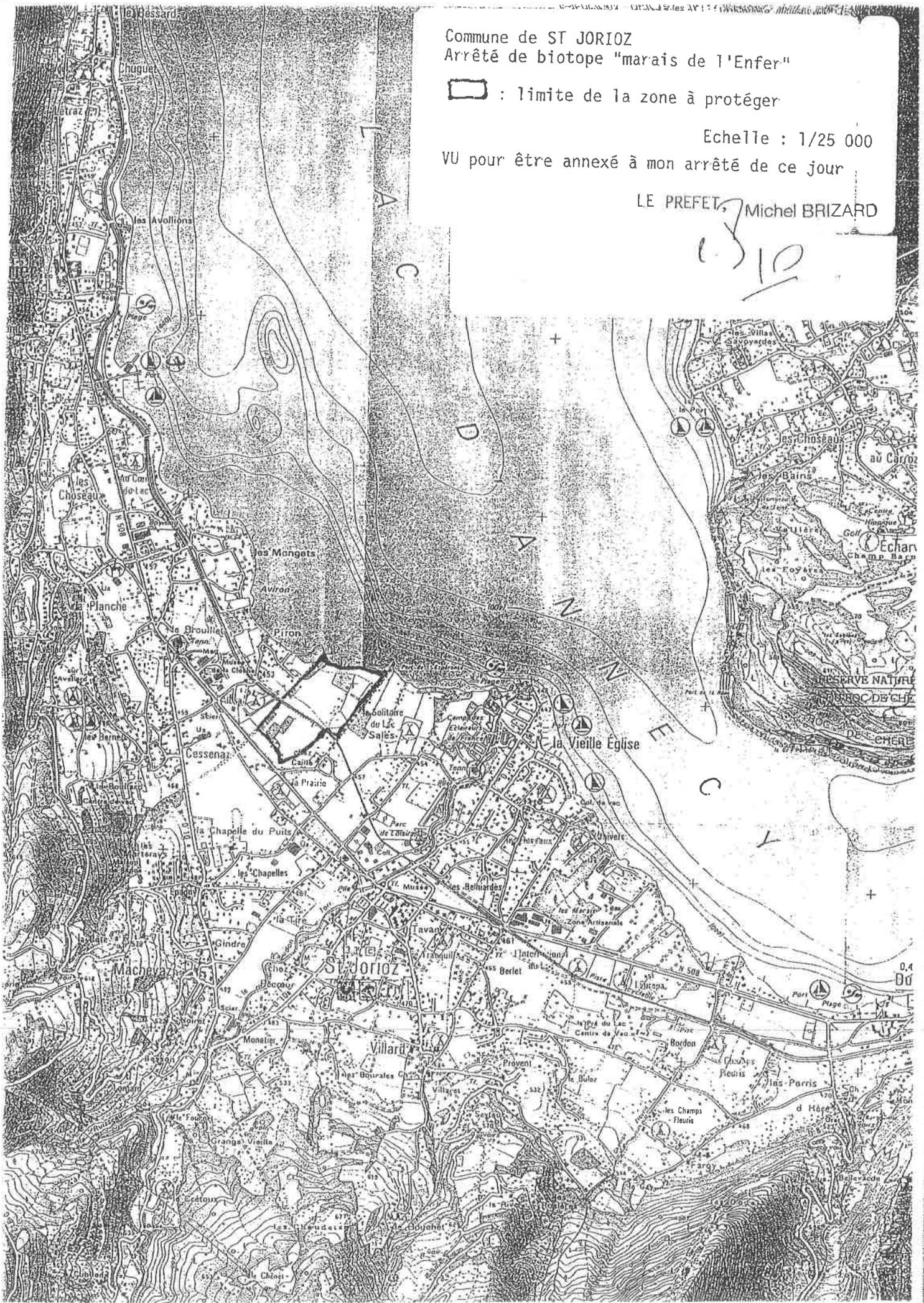
□ : limite de la zone à protéger

Echelle : 1/25 000

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

LE PREFET, Michel BRIZARD

1310



SEVRIER

Alibea



VU pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
LE PREFET,

(Signature)

Michel BRIZARD

Commune de SAINT-JORIOZ

Marais de l'Enfer
Arrêté de biotope



Zone à protéger

